

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le

29 OCT. 2009

Division Environnement Industriel et Sous-Sol

Référence : LB/MS/SUB47/371/2009

Fiches de suivi : 2084-520065-1-1, 2305-520053-1-1, 2240-520026-1-1, 2199-520025-1-1,  
2148-520047-1-1, 2201-520022-1-1, 2124-520022-1-1, 2135-520014-1-1,  
5637-520026-1-1, 2243-520026-1-1 et 5559-520030-1-1.

Affaire suivie par : Michel SICARD

michel.sicard@industrie.gouv.fr

Tél. 05 53 69 19 89 – Fax : 05 53 69 19 88

COPIE

---

## INSTALLATIONS CLASSEES

---

Action de recherche et de réduction des rejets de  
substances dangereuses dans l'eau

---

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION D'ARRETES PREFECTORAUX COMPLEMENTAIRES  
POUR LA RECHERCHE ET LA REDUCTION DES REJETS  
DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

(article R. 512-31 du Code de l'Environnement)

### I. PREAMBULE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 136 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

./..

Le bilan national de cette 1<sup>ère</sup> campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**.

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1<sup>ère</sup> phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les États Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

## 3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1<sup>ère</sup> campagne 3RSDE),
- la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le **secteur de la chimie**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances ; seules les substances mesurées lors de la 1<sup>ère</sup> campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1<sup>ère</sup> campagne, la circulaire

prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

#### **4. DECLINAISON EN AQUITAINE ET EN PARTICULIER, EN LOT-ET-GARONNE**

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- les établissements ayant un rejet dans la masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de 153 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

Au vu des critères présentés ci avant, 14 établissements ont été retenus, dans un premier temps en Lot-et-Garonne. Il s'agit de :

- S.A.S. ARCHIMICA, usines de BON ENCONTRE et TONNEINS,
- S.A.R.L. BRISTOL-MYERS-SQUIBB, usine de Gascogne au PASSAGE D'AGEN,
- S.A. CREUZET AERONAUTIQUE, usine de « Beyssac » à MARMANDE,
- S.A.S. MEC D'AQUITAINE à MARMANDE,
- S.A.R.L. S3G PRINT à ESTILLAC,
- S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE à FUMEL,
- S.A.S. PARQUETS MARTY à CUZORN,
- S.A.S. STEICO à CASTELJALOUX,
- SMICTOM Lot - Garonne –Baïse, CET de NICOLE,
- Société S.O.G.A.D. au PASSAGE D'AGEN,
- S.E.E. BRUYERES ET FILS à SAINT FRONT SUR LEMANCE (usine à chaux),
- Société LES CHAUX DU PERIGORD à SAUVETERRE LA LEMANCE (usine à chaux),
- S.A. SOCLI à SAUVETERRE LA LEMANCE (usine à chaux).

Après consultation, les trois usines à chaux ont été retirées des priorités 2009 en raison de l'absence de rejets d'eaux industrielles et de risque de pollution des eaux par les produits manipulés. Ces usines avaient été retenues dans un premier temps car 2 d'entre elles (S.E.E. BRUYERES ET FILS et LES CHAUX DU PERIGORD) relèvent de la directive IPPC mais ce classement est induit par leurs rejets atmosphériques.

Les exploitants des installations retenues dès 2009 ont été invités par courrier du 23 septembre 2009 à se prononcer sur les projets d'arrêtés préfectoraux. Les remarques formulées et les réponses apportées sont synthétisés dans le tableau annexé au présent rapport.

#### **5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET CONCLUSION**

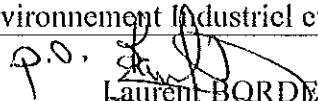
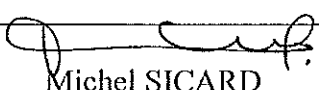
Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au

niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

À la demande de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, une information du Comité Permanent de la MISE de Lot-et-Garonne sur cette action nationale a été réalisée le 27 mai 2009.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

Vu et transmis avec avis conforme, L'adjoint au Chef de la Division Environnement Industriel et Sous-Sol,	L'inspecteur des installations classées,
 P.O. Laurent BORDE	 Michel SICARD
D. FAUVRE	A.S.

- remarques formulées par les exploitants et réponses apportées,
- 11 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires et leurs annexes.